

Arrêt

n° 200 944 du 9 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 20 juin 1997 à Boutoupa. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique manjak. Vous êtes chrétien pratiquant. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous n'êtes jamais allé à l'école.

Depuis votre naissance, vous vivez dans un village de Casamance régulièrement pillé et attaqué par les rebelles indépendantistes.

Un jour, les rebelles s'attaquent à votre famille et à vous personnellement, vous recevez des coups de couteau et vous êtes battu. Vous parvenez à vous enfuir. Vous vous arrêtez dans un village proche, ensuite, vous voyagez jusqu'à Ziguinchor.

Vous quittez le Sénégal fin de l'année 2012. Vous passez par la Mauritanie où vous restez 6 ou 7 mois. Ensuite, vous allez au Maroc où vous séjournez 2 ans. Vous transitez par l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique fin 2014. Vous introduisez une demande d'asile le 11 juin 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, élément centraux d'une demande d'asile. Il y a lieu de rappeler ici que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous craigniez d'être persécuté par un groupe de rebelles et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

D'abord, le Commissariat général relève votre manque d'intérêt pour le conflit qui vous aurait contraint à quitter votre pays et votre famille. En effet, depuis que vous avez quitté votre village en 2012, vous n'avez tenté de vous renseigner à aucun moment sur la situation de votre village et sur l'évolution de celle-ci (p. 8 et 9 de l'audition). Le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt, alors que votre famille pourrait être dans une situation réellement difficile suite aux événements que vous alléguiez, constitue une indication du manque de crédibilité de vos déclarations concernant les faits allégués. Par ailleurs, confronté au fait que vous auriez pu vous renseigner sur Internet, vous dites que "plus rien ne m'intéresse là-bas" (p. 9 de l'audition). Ces explications n'emportent pas la conviction. Le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt au sujet du groupe de rebelles qui vous a agressé et de la situation qui vous a poussé à quitter votre pays empêchent de croire à la réalité des faits que vous alléguiez.

De la même manière, vos ignorances au sujet de ce groupe de rebelles, de sa localisation et de ses revendications posent questions. Vous êtes seulement en mesure de dire que ce groupe est contre le gouvernement (p. 11 de l'audition). Si certes, vous aviez seulement 15 ans lorsque vous avez quitté votre village, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que depuis que vous êtes en Europe vous auriez pu effectuer les démarches pour vous informer de la situation actuelle, de la localisation et des revendications de ce groupe. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous ignorez que les rebelles de Casamance réclament l'indépendance de cette région par rapport à l'Etat sénégalais, vous ignorez que les rebelles sont uniquement localisés dans la région de la Casamance et que depuis 2014, la situation sur place est stable car les autorités sénégalaises prennent les mesures nécessaires pour apaiser les tensions. Il apparaît que vous allez à l'école ici en Belgique depuis au moins deux ans et que vous êtes, dès lors, tout à fait capable de vous renseigner à ce sujet. Ce constat jette encore un peu plus le discrédit sur la réalité des craintes que vous alléguiez.

Enfin, la facilité déconcertante avec laquelle vous avez pu vous enfuir alors qu'une vingtaine de personnes étaient présentes et vous avaient poignardé notamment à la jambe est peu vraisemblable (p. 6 de l'audition). Pareilles déclarations ne donnent aucunement l'impression que vous avez réellement vécu ces faits. Confronté à ce sujet, vous dites que vous courriez "surement plus vite qu'eux" (idem). Ces explications ne convainquent pas d'avantage le Commissariat général.

Ensuite, le Commissariat général constate, qu'à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, quod non en l'espèce, vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie de votre pays.

Ainsi l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' "Il n'y a lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays". Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. En l'occurrence, le Commissariat général considère qu'il n'existe pour vous, aucune raison de craindre des persécutions, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves en dehors de la Casamance.

En effet, vous basez votre crainte sur l'éventualité d'être reconnu par des rebelles si vous rentriez au Sénégal (p. 12 de l'audition). Or, d'une part, le Commissariat général considère que votre crainte présente un caractère particulièrement localisé, les rebelles en question étant basés en Casamance. D'autre part, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités (p. 8 de l'audition). Bien que vous affirmiez que ces rebelles soient partout et qu'ils forment un réseau, les informations à la disposition du Commissariat général mettent en évidence le contraire (voir farde bleue). Interrogé sur la possibilité de vous installer ailleurs au Sénégal, vous expliquez que vous craigniez que l'on vous retrouve et que l'on vous reconnaisse. Or, les rebelles qui vous auraient agressé ne connaissent pas votre identité (p. 12 de l'audition). Dans la mesure où votre identité est inconnue et au vu de la superficie du Sénégal, il est invraisemblable que ces rebelles vous reconnaissent. Le Commissariat général considère qu'au vu des démarches que vous avez réalisées pour vous éloigner de votre village, vous auriez pu vous installer ailleurs au Sénégal. Il considère également que rien ne permet de démontrer que vous pourriez rencontrer des problèmes en dehors de la Casamance.

Relevons, en outre, que, comme déjà mentionné infra, vous avez pu vous débrouiller seul pour quitter le Sénégal et voyager à travers l'Afrique et l'Europe (p. 4 l'audition). Que vous parlez le wolof et le français, deux langues couramment parlées au Sénégal. Le Commissariat général considère donc que, malgré votre minorité au moment de votre départ, vous disposez de la maturité et de la volonté nécessaire pour vous réinstaller au Sénégal sans difficulté particulière.

En conclusion, selon le COI focus actualisé du 24 février 2017 sur la situation actuelle en Casamance, "depuis la conclusion de l'accord de paix entre les autorités sénégalaises et la fraction du MFDC sous le commandement de Sadio, en avril 2014, aucune offensive n'a plus eu lieu dans la région qui aurait opposé l'armée et les combattants indépendantistes" (voir farde bleue). Dans la mesure où la situation en Casamance est apaisée depuis avril 2014 et que les autorités sénégalaises montre une réelle volonté d'apaisement des relations au Sénégal avec les rebelles casamançais, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites craindre sont totalement hypothétiques. Au vu de ces conclusions, le Commissariat général ne croit pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez un constat de lésion. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, il faut relever que le contenu de ce document ne permet pas de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, l'auteur fait état de cicatrices qui pourraient "appuyer/accréditer" votre version sur base de vos propres déclarations mais n'établit pas les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées avec certitude.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique présenté comme suit : *« Qu'il estime que cette décision n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée.

2.4. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 4. Rapport d'audition du CGRA – conseil : Me de Furstenberg

5. Article de presse, 08.04.2016 « Casamance – Les rebelles prennent en otage 21 jeunes garçons dans la forêt de Babonda ».

3. La compétence du Conseil

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4. La charge de la preuve

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

4.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur la crainte des rebelles casamançais en cas de retour au Sénégal.

5.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève, tout d'abord, une absence de toute pièce permettant d'établir l'identité et la nationalité du requérant. En outre, la décision attaquée met en évidence le fait que le requérant n'a entrepris aucune démarche afin de se renseigner sur la situation de son village et sur l'évolution de celle-ci. Elle relève que son manque d'intérêt constitue une indication du manque de crédibilité du récit des faits allégués dès lors que sa famille pourrait être dans une situation réellement difficile suite aux événements allégués. Elle relève des ignorances liées aux rebelles de

Casamance, à savoir qu'il ignore que ces rebelles réclament l'indépendance de cette région par rapport à l'Etat sénégalais ; que les rebelles sont uniquement localisés dans la région de la Casamance et que depuis 2014, la situation sur place est stable. Par ailleurs, la décision attaquée relève le côté invraisemblable des circonstances de fuite des mains des rebelles. L'acte attaqué indique par ailleurs qu'à supposer les faits invoqués comme crédibles, le requérant aurait pu trouver refuge dans une autre partie de son pays vu que sa crainte présente un caractère localisé et est limitée à la Casamance et qu'il n'éprouve aucune crainte vis-à-vis de ses autorités nationales. À cela s'ajoute les démarches que le requérant a entreprises pour quitter son village démontrent qu'il aurait pu s'installer ailleurs au Sénégal ainsi que le fait qu'il a pu, malgré sa minorité au moment de son départ, « [se] débrouiller seul pour quitter le Sénégal et voyager à travers l'Afrique et l'Europe ». La partie défenderesse relève que la situation en Casamance est apaisée suite à l'accord de paix entre les autorités sénégalaises et la fraction du MFDC depuis avril 2014. Elle estime que les persécutions redoutées sont dès lors hypothétiques. Enfin, la partie défenderesse souligne l'incapacité à rétablir la crédibilité du récit du « constat de lésion » fourni à l'appui de la demande.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante rétorque, s'agissant de l'absence de document d'identité, que la partie défenderesse est en défaut d'indiquer clairement « en quoi le fait que le requérant n'ait pas déposé de preuves de sa nationalité l'empêche de remettre en doute la nationalité du requérant ».

Elle ajoute que la partie défenderesse n'indique pas clairement qu'elle met en cause l'identité du requérant.

En ce qu'il est reproché au requérant de n'avoir entrepris aucune démarche afin de se renseigner sur la situation de son village et sur l'évolution de celle-ci ainsi qu'en ce qui concerne les méconnaissances du requérant au sujet des rebelles de Casamance, la partie requérante fait valoir (1) la non scolarité du requérant ; (2) son « profil immature pour son âge dû au fait qu'il n'a jamais eu une quelconque éducation » ; (3) le fait que le requérant est « fortement perturbé par ce qu'il a traversé ». En outre, elle argue que « [le requérant] a pu clairement expliqué (sic) que les rebelles sont « contre le gouvernement » et ont « des machettes et des couteaux » ; « ils saccagent tout, ils fouillent tout ».

Elle soutient, quant à l'invraisemblance des circonstances entourant la fuite du requérant des mains des rebelles, que c'est à tort que la partie défenderesse considère « qu'il est impossible [...] que le requérant ait pu échapper [dans les circonstances invoquées] de ses agresseurs ». Selon elle, « vu le jeune âge du requérant au moment des faits, « 15 ans », il est tout à fait plausible qu'il ait pu courir plus vite que ses agresseurs lourdement armés ». Elle ajoute que le « certificat de lésion » produit à l'appui de la demande corrobore les propos du requérant ; que la partie défenderesse a donc tort de rejeter ce document. Elle cite à cet égard l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 et précise, à cet égard, qu'en son paragraphe 53 « lorsqu'un certificat médical a été déposé, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande (en ce sens, voy. CCE, arrêt 60.243 du 26 avril 2011) ».

La requête soutient par ailleurs que la partie défenderesse souligne à tort la localisation du conflit à la région de Casamance et la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs au Sénégal. Elle argue que « le raisonnement de la partie [défenderesse] est totalement contradictoire et dénué de sens car d'une part elle balaye d'un revers de la main les déclarations de Monsieur [C. = le requérant] en estimant que celles-ci sont dénuées de sens mais d'un autre côté, elle analyse la possibilité de fuite interne pour le requérant ». Elle estime qu'« Il est dès lors permis de considérer que la partie [défenderesse] reconnaît les craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves pour Monsieur [C.] » puisque la possibilité de s'installer dans une autre région de pays n'est envisageable « lorsque la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves ne fait aucun doute [...] ».

Elle ajoute que la partie défenderesse n'apporte par ailleurs aucune « explication ou confirmation » de la présence exclusive des rebelles indépendantistes en Casamance.

Elle précise enfin qu'« Il aurait été impossible pour le requérant de s'intégrer ailleurs au Sénégal. Ce n'est pas parce qu'il parle le français et le wolof qu'il pourra manger et survivre ».

Enfin, quant à la situation sécuritaire en Casamance, la partie requérante soutient qu'« il n'est pas exact de retenir (cela est même totalement faux !) que depuis avril 2014 la situation est tout à fait « apaisée » en Casamance » dans la mesure où les informations déposées au dossier par la partie défenderesse précisent que depuis « l'accord de paix le conflit a connu à certains endroits de violentes résurgences qui ont coûté la vie à plusieurs personnes », tels sont les cas des affrontements entre l'armée sénégalaise et le MFDC en avril 2015 et en 2016 (renvoi au « COI focus » actualisé du 24 février 2017 sur la situation actuelle en Casamance, pp. 5 et 8).

Enfin, elle souligne que « l'accord de paix entre l'armée sénégalaise et les forces rebelles ne concerne que la section de Sadio (page 9 du COI Focus) alors que nous savons que les MFDC sont divisées en plusieurs factions (page 7 du COI Focus), le conflit n'est donc certainement pas terminé comme tente de le démontrer la partie adverse » (v. requête, p.7).

5.7. Le Conseil est d'avis que les arguments et explications de la requête ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général. Il ressort de la lecture attentive des pièces des dossiers administratif et de la procédure que la crainte exprimée à l'égard des rebelles casamançais ne peut être tenue pour crédible.

5.7.1. En effet, le Conseil considère que les arguments tirés du manque d'instruction du requérant ou de son jeune âge ou encore de sa perturbation psychologique ne sont pas suffisants pour expliquer le manque d'information et d'intérêt du requérant au sujet du groupe de rebelles qui l'aurait agressé et de la situation qui l'aurait poussé à quitter son pays. Il n'est pas concevable qu'après avoir quitté son village dans les conditions qu'il décrit (voir *infra*), le requérant n'ait pris la peine de s'enquérir de la situation de son village. Il en est d'autant plus ainsi que sa famille pourrait être dans une situation réellement difficile suite aux événements allégués.

5.7.2. Le Conseil juge particulièrement pertinent et significatif le motif lié à l'invraisemblance des circonstances entourant la fuite du requérant des mains des rebelles. Il ressort en effet du dossier administratif qu'à la question de savoir comment le requérant a réussi à s'enfuir en présence d'une vingtaine des personnes aguerries, ce dernier a répondu : « *J'ai couru ils m'ont poursuivi mais sans m'attraper. Ils ont dit ne va pas trop loin, on va te rattraper mais je n'ai pas arrêté de courir* » ; « *Alors que vous étiez blessé à la jambe ?* », « *Je ne faisais pas attention à ma blessure, je voulais juste m'enfuir, j'avais mal et il fallait que je cours, si il m'attrapait ça allait être encore plus grave pour moi* » ; « *Ils étaient 20 personnes à vous malmené, vous étiez blessé et vous avez réussi à vous enfuir comment vous expliquiez cela ?* », « *Ils m'ont suivis mais je courrais surement plus vite qu'eux* » ; « *Ok vous avez couru combien de temps ?* », « *Des heures* » ; « *Vous êtes allé ou ?* », « *Dans un village proche* » (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 25 avril 2017, p. 6). Ainsi, la fuite du requérant dans les conditions relatées est d'autant plus invraisemblable qu'il invoque des multiples blessures au couteau qu'il faisait face à une vingtaine d'assaillants aguerris. Dans le cadre de sa requête, la partie requérante tente de l'expliquer par la simple rapidité et jeunesse du requérant, ce qui n'est pas convaincant.

5.7.3. Ainsi, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant est constatée et pertinente. Partant, la crainte dont il fait état n'est pas établie.

5.8. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9.1. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'en cas de retour au Sénégal, elle risque l'exécution ou la torture ou encore d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants. Elle fait valoir également la situation sécuritaire en Casamance. A ce dernier égard, elle soutient que les informations déposées au dossier par la partie défenderesse font état de « *violentes résurgences qui ont coûté la vie à plusieurs personnes* » dans certains endroits de Casamance et ce, malgré l'accord de paix conclu entre l'armée sénégalaise et les forces rebelles. S'appuyant sur ces informations, elle précise que cet accord de paix ne concerne que la section de Sadio et non les autres factions des MFDC. Elle souligne par ailleurs que « *la région de provenance du requérant présente des mines terrestres et le déminage est très lent (COI Focus, dossier administratif de la partie adverse - page 8) qui limitent la liberté de circulation de la population et qui sont d'une grave dangerosité pour l'intégrité du requérant en cas de retour dans son pays d'origine* ».

5.9.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.3. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal et en particulier en Casamance correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le

Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

5.9.4. Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

5.11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE